

Décision n° 036/2023

Objet :

Demande émanant du Vlaamse Waterweg en vue d'être autorisé à accéder aux informations du Registre national et à pouvoir utiliser le numéro de Registre national dans le cadre des compétences de maintien

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (loi sur la circulation routière),

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route),

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu la décision de l'exécutif flamand du 7 avril 1993 d'octroyer une prolongation du permis de navigation de plaisance sous la forme d'une vignette fluviale (ci-après : "la décision de l'Exécutif flamand du 7 avril 1993"),

Vu le décret du 2 avril 2004 portant sur l'agence autonomisée externe de droit public, dénommée "De Scheepvaart", sa, société anonyme de droit public (ci-dessous: "le décret du 2 avril 2004"),

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret du 22 mars 2019 relatif au maintien administratif (ci-dessous: "Décret-cadre relatif au maintien administratif").

Vu le décret sur la navigation du 21 janvier 2022 (ci-dessous "le décret sur la navigation"),



Vu le décret-cadre du 14 juillet 2023 relatif à l'exécution de la réglementation flamande (ci-après "le décret-cadre relatif au maintien flamand"),

Décide le 23/10/2023

1. Généralités

La demande est introduite par le Vlaamse Waterweg NV, ci-après dénommé le 'Requérant', en vue d'être autorisé à accéder aux informations du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de ses compétences de maintien

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La présente requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation précédemment accordée.

Le Requérant sollicite l'autorisation d'accéder aux informations visées à :

- l'article 3, alinéa 1^{er},
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date et le lieu de naissance) ;
 - o 4° (nationalité),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 6° (lieu et date du décès),de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- l'article 1^{er}, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant sollicite l'autorisation d'obtenir l'accès aux informations du Registre national et du registre de la population, sur la base de l'article 5, paragraphe 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les organismes publics et privés de droit belge à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Le Requérant est en effet une société anonyme de droit public (voir décret du 2 avril 2004).

Sur la base de l'article 5 du décret précité du 2 avril 2004, le Requérant dispose, entre autres, de certains pouvoirs de contrôle.

Plus précisément, cette autorisation s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de surveillance et de maintien suivants du Requérant :

- transport de marchandises dangereuses :
 - o cf. l'article 5, § 6, 2°, du décret du 2 avril 2004 ;

- permis voies navigables:
 - o cf. les articles 5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, et 19 du décret du 2 avril 2004 et les articles 3 et 5 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 avril 1993 ;
- prescriptions d'équipage:
 - o cf. l'article 5, § 6, 4^o, du décret du 4 avril 2004;
- les données relatives aux voyages et au fret:
 - o cf. l'article 5, § 2, 1^o, du décret du 2 avril 2004;
- règlements de police sur l'eau:
 - o cf. l'article 5, § 2, alinéa 2, 8^o *quinquies*, du décret du 2 avril 2004 ;
- exigences techniques des bateaux de navigation intérieure:
 - o cf. l'article 5, § 6, 1^o *quinquies*, du décret du 2 avril 2004 ;
- captation de l'eau:
 - o Articles 5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 2 avril 2004 et l'article 44 du décret sur la navigation.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requéran sollicite l'accès aux données relatives à tous les contrevenants et personnes qui signalent des infractions à la législation mentionnée au point 2.2 ci-dessus, ainsi qu'aux données relatives aux propriétaires de parcelles et de bateaux avec lesquels ils sont en contact dans le cadre des pouvoirs énumérés au point 2.2.

Lorsque le Requéran est chargé de veiller au respect de certaines réglementations et à leur maintien administratif, il est raisonnable d'en déduire que les contrevenants à ces réglementations constituent une catégorie de personnes concernées. Toutefois, il n'en va pas de même pour les autres catégories de personnes concernées citées par le Requéran ; dans la mesure où ces catégories de personnes n'ont pas également le statut de contrevenant, cela doit ressortir explicitement de la base juridique.

En ce qui concerne spécifiquement les règles relatives à l'équipage et les exigences techniques des bateaux de navigation intérieure, l'article 58, paragraphe 2, alinéa 2, du décret sur la navigation stipule ce qui suit :

"Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour contacter les propriétaires et/ou les exploitants des navires." (...) ».

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Le Vlaamse Waterweg dispose de plusieurs compétences telles que mentionnées dans les lois précitées. Pour intégrer les différentes compétences de maintien, le Requéran a mis en place une Cellule de maintien. C'est pour le compte de cette cellule de maintien que la présente demande d'accès au Registre national et d'utilisation du numéro de Registre national est introduite.

Les tâches de cette Cellule comprennent des actions proactives, le traitement des rapports, les enquêtes sur les violations, la prise de décisions, la collecte de preuves, etc. Pour le bon déroulement de ces procédures, il est extrêmement important de procéder à une identification et à une collecte

d'informations correctes, ce qui nécessite de devoir consulter le Registre national. De manière plus spécifique, l'accès sera utilisé pour identifier de manière univoque les personnes et les contacter (voir point 2.3) en ce qui concerne les règles relatives à l'équipage et les exigences techniques des bateaux de navigation intérieure.

Les pouvoirs du Requérant visés au point 2.2 sont réglés par le décret sur la Navigation comme suit :

- le transport de marchandises dangereuses :
 - o articles 65 et suivants;
- permis voies navigables:
 - o articles 79 et suivants;
- prescriptions d'équipage:
 - o articles 54 et suivants;
- les données relatives aux voyages et au fret :
 - o article 47 ;
- règlements de police sur l'eau :
 - o article 148 ;
- exigences techniques des bateaux de navigation intérieure :
 - o articles 54 et suivants;
- captation de l'eau:
 - o articles 38 et suivants.

L'article 110, alinéa 1^{er}, du décret sur la navigation stipule ce qui suit :

" Le décret-cadre du 22 mars 2019 relatif au maintien administratif s'applique, à l'exception de l'article 62 du décret-cadre précité, à l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution."

Dans le cadre de la surveillance administrative, l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret-cadre prévoit le maintien administratif :

"Le superviseur a le droit :

1° de relever l'identité des personnes et, à cet effet, de retenir les personnes à identifier ; ».

L'article 20, §2, du décret-cadre maintien administratif stipule ce qui suit:

"§ 2. Indépendamment de ses pouvoirs en matière de recherche, le superviseur peut consigner les faits qu'il a constatés dans le cadre de sa surveillance et qui ont donné lieu à une présomption de délit dans un procès-verbal qui est adressé au ministère public.

(...)

Une copie peut toujours en être transmise à la personne ou aux personnes à charge desquelles il a été rédigé.

§ 3. Indépendamment de ses pouvoirs en matière de recherche, le superviseur peut consigner les faits qu'il a constatés dans le cadre de sa surveillance et qui ont donné lieu à une présomption d'infraction dans un rapport de constatation qui est adressé à l'instance de poursuite ou, pour les cas visés à l'article 62, alinéa 1^{er}, au fonctionnaire sanctionnateur.

La possibilité prévue à l'alinéa 1^{er} vaut pour les faits qui constituent une violation de la norme, étant entendu que le rapport de constatation est adressé à l'autorité visée au paragraphe 5, alinéa 2.

(...)Une copie peut toujours en être transmise à la personne ou aux personnes à charge desquelles il a été rédigé. ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, du décret cadre maintien administratif stipule ce qui suit:

"Les superviseurs, les agents de recherche administratifs et les agents et officiers de police judiciaire, désignés en vertu du présent décret, ne conservent les données à caractère personnel qu'ils traitent dans l'exercice de leur mission pas plus longtemps que nécessaire à l'exercice de leur mission, avec un maximum de trente jours à compter de la date du traitement."

En ce qui concerne spécifiquement les règles relatives à l'équipage et les exigences techniques des bateaux de navigation intérieure, l'article 58, paragraphe 2, alinéa 2, du décret sur la navigation stipule ce qui suit :

"§ 2. L'autorité compétente agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel visé à l'article 4, 7), du règlement général sur la protection des données, aux fins du traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent article.

"Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour contacter les propriétaires et/ou les exploitants des navires." Cela contribue à une gestion efficace des voies navigables et à une gestion fluide des corridors, ainsi qu'à un réseau de voies navigables sûr, notamment dans le cadre de la gestion des situations d'urgence.

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent article concerne les données d'identification du propriétaire et/ou de l'exploitant des navires (nom, adresse, numéro de registre national, numéro de téléphone, adresse électronique).

Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent article concerne les propriétaires et/ou exploitants.

Afin de faciliter la coopération dans l'exécution des missions attribuées, l'autorité compétente peut partager les données traitées dans le cadre des missions avec les services de police, les gestionnaires des voies navigables, les régies portuaires et d'autres autorités compétentes.

Les données à caractère personnel visées au troisième alinéa sont conservées pendant une période de 5 ans après la radiation de l'enregistrement.

⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requêteur indique avoir désigné un délégué à la protection des données.

Il ressort des documents fournis par le Requêteur qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme suffisante.

Il est à ce propos rappelé au Requêteur, en qualité de responsable du traitement, qu'il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre de des activités de traitement conformément aux prescriptions du RGPD.

2.4.3 Remarque préalable concernant le traitement de données en matière pénale

Lors de demandes introduites pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de sanctions pénales, la remarque préalable suivante doit être formulée.

Comme les inspecteurs ont certaines compétences d'inspection, il appartient au Requêteur de déterminer si le RGPD s'applique ou bien la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

En outre, lorsque des sanctions peuvent être imposées, il convient d'utiliser la définition européenne plutôt que belge d'une infraction pénale. À cette fin, l'on peut recourir aux critères repris dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas* de la Cour européenne des Droits de l'Homme.¹ La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu cette position dans sa jurisprudence.² Si une sanction est adoptée selon ces critères, mais pas à titre pénal, le RGPD s'applique pleinement et le traitement est considéré comme un traitement normal.

Si l'application des critères d'Engel permet d'aboutir à la qualification d'une sanction pénale, il convient de vérifier si l'instance qui traite les données tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans l'affirmative, le RGPD n'est pas d'application mais bien la loi du 30 juillet 2018, conformément à la Directive 2016/680. Par contre, si l'instance n'est pas reprise dans la loi précitée du 30 juillet 2018, le RGPD s'applique et le traitement de données doit se dérouler dans les limites posées par l'article 10 du RGPD.

Il revient cependant au Requêteur de se conformer à la législation précitée et, si nécessaire, de demander un avis complémentaire à l'Autorité de protection des données visée à l'article 36 du RGPD.

2.5 Catégories de données à caractère personnel - Proportionnalité

2.5.1 Le nom et les prénoms

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier de manière univoque chaque personne. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié

¹CEDH, arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, n° 5370/72.

²CJ (gde ch.), arrêt *Prokurator Generalny contre Łukasz Marcin Bonda*, 5 juin 2012, C-489/10, EU:C:2012:319.

2.5.2 La date et le lieu de naissance

Le Requérant demande l'accès à l'information relative au lieu et à la date de naissance pour les mêmes raisons d'identification des personnes que celles mentionnées au point 2.3.

Etant donné que le numéro du Registre national permet une identification univoque de la personne, la date de naissance ne peut être utilisée pour des raisons d'identification que pour autant que le numéro du Registre national ne soit pas disponible, en combinaison avec les nom, prénoms et résidence principale de la personne. Le lieu de naissance n'est pas requis à cet effet.

L'accès est justifié à ce niveau.

Dans le cadre du contact concernant la compétence du Requérant en matière de règlements d'équipage et d'exigences techniques des bateaux de navigation intérieure, les données d'identification sont énumérées de manière exhaustive à l'article 58, § 2, du décret sur la navigation, cette énumération n'incluant pas la date de naissance. Par conséquent, dans ce contexte, l'accès n'est pas justifié.

2.5.3 La résidence principale

Comme déjà mentionné, la résidence principale peut être utilisée pour identifier les personnes uniquement dans les cas où le numéro de Registre national n'est pas disponible. En outre, les données relatives à la résidence principale sont indispensables pour envoyer une copie du rapport officiel.

2.5.4 Lieu et date de décès

L'accès à l'information relative au lieu et à la date du décès est demandé pour savoir si une personne est décédée et, le cas échéant, pour clôturer le dossier. À cette fin, la date du décès est suffisante.

2.5.5 Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

Le numéro de Registre national est une donnée nécessaire permettant l'identification précise des personnes qui commettent une infraction à la législation susmentionnée. Le numéro d'identification de Registre national servira notamment d'identifiant unique, ce qui exclura les erreurs de frappe et l'homonymie. En effet, il est important d'éviter les erreurs concernant l'identité des personnes en question, compte tenu des finalités de l'autorisation et du fait que les procès-verbaux peuvent mener à d'éventuelles poursuites.

Dans de nombreux cas, les inspecteurs sur le terrain ne notent que le seul numéro de Registre national et complètent ensuite, à l'aide de l'accès au Registre national, les autres données nécessaires. L'accès à ces données n'est que proportionnel si le numéro ne peut être lu sur la carte d'identité.

Le numéro peut également être utilisé pour interroger le Registre national.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o (nom et prénoms), 2^o (date de naissance), 6^o (résidence principale), 6^o (date de décès) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée à l'article 1^{er}, 11^o (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national est adéquate, pertinente et limitée.

2.6. Fréquence

Les informations seront consultées de manière permanente étant donné que le Requêteur exerce ses compétences de manière continue.

2.7 Personnes autorisées

Le Requêteur indique que l'accès aux données est limité au personnel de la Cellule de maintien chargé d'exécuter les compétences dans le cadre des inspections.

Il appartient au Requêteur de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

2.8 Communication à des tiers

Selon le Requêteur, les données ne seront communiquées que par la voie des canaux officiels de l'ordre judiciaire et de la police, dans la mesure où ces derniers traitent également ces dossiers dans le cadre de leurs compétences respectives. Sur la base de l'article 5, §§ 3 et 4, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, ces instances sont dispensées de devoir solliciter une autorisation préalable d'accès au Registre national.

2.9 Durée de l'autorisation

Les missions confiées au Requêteur ne sont pas limitées dans le temps.

Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

De plus, le décret-cadre sur le maintien administratif a été annulé par le décret-cadre sur le maintien flamand. Toutefois, l'article 108, alinéas 2 et 3, du décret-cadre Maintien flamand stipule que:

"Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le décret-cadre du 22 mars 2019 relatif au maintien administratif, à l'exception des chapitres 14 et 16 du décret précité, reste en vigueur pendant trois ans maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour la réglementation flamande qui avait déjà déclaré applicable le décret-cadre du 22 mars 2019 relatif au maintien administratif.

Dès que la réglementation flamande visée à l'alinéa 2 a mis en application le présent décret ou a annulé la mise en application du décret-cadre du 22 mars 2019 relatif au maintien administratif, l'alinéa 2 n'y est plus applicable."

Étant donné que plusieurs éléments essentiels du traitement de données se trouvent dans le décret-cadre sur le maintien administratif, par l'application de l'article 110, premier alinéa du décret sur la Navigation³, la durée de l'autorisation devrait être limitée à la période susmentionnée de trois ans

³ Voir point 2.4.1, haut

après l'entrée en vigueur du décret-cadre sur le maintien flamand, ou le moment où la législation flamande en question⁴ a rendu le décret-cadre sur le maintien flamand applicable, ou est revenue sur l'application du décret-cadre sur le maintien administratif.

Le décret-cadre sur le maintien flamand est entré en vigueur le 8 septembre 2023.

En cas de modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données, il relève de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera par conséquent l'autorisation accordée.

2.10 Modifications (mutations)

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée.

2.11 Durée de conservation

Le Requérant applique une période de conservation de 6 et 10 ans respectivement pour les délits et les crimes, conformément au délai mentionné à l'article 60, §2, alinéa 1^{er}, du décret-cadre relatif au maintien administratif.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande.

2.13 Connexions réseau

Le Requérant indique qu'il n'y a pas de connexions réseau où les données qui font l'objet de la présente décision seront automatiquement transférées à des tiers.

⁴ Dans ce cas, le "Scheepvaartdecreet" - « décret sur la Navigation »

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations suivantes visées à:

- l'article 3, alinéa 1^{er},
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 6° (date du décès),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- l'article 1^{er}, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Refuse l'accès aux informations suivantes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er},

- 2° (lieu de naissance),
- 6° (lieu de décès),

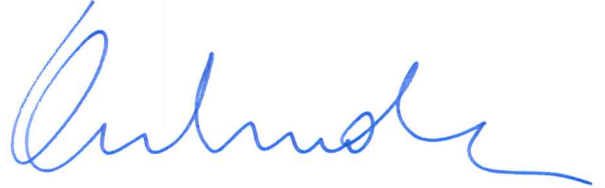
de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités précitées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national.

Rappelle au Requéran qu'il relève, d'une part, de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et qu'il lui appartient, d'autre part, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que la présente autorisation est accordée jusqu'au 7 septembre 2026 inclus au plus tard. L'autorisation prendra fin à une date antérieure, au moment où le décret sur la navigation du 21 janvier 2022 aura mis en application le décret cadre ou aura annulé la mise en application du décret-cadre du 22 mars 2019 relatif au maintien administratif.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique